

BGer 6B_1013/2022 vom 20. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1013_2022

FR: TF 6B_1013/2022 du 20 décembre 2022

IT: TF 6B_1013/2022 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 107 al. 2, 1re phrase LTF, si le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit. Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 5.3.3 p. 222; 135 III 334 consid. 2.1). Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêts 6B_619/2021 du 7 février 2022 consid. 2.1.1; 6B_1476/2020 du 28 octobre 2021 consid. 2.2 et la référence citée). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, prononcé de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique; les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; arrêts 6B_231/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1; 6B_619/2021 précité consid. 2.1.1).

La nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 5.3.3; 135 III 334 consid. 2; arrêt 6B_619/2021 précité et la référence citée). La nouvelle décision de l'autorité cantonale est donc limitée à la question qui apparaît comme l'objet du nouveau jugement selon les considérants du Tribunal fédéral. La procédure ne doit être reprise par l'autorité cantonale que dans la mesure où cela apparaît nécessaire à la mise en oeuvre des considérants contraignants du Tribunal fédéral (cf. ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220 et les références citées; arrêts 6B_231/2021 précité consid. 2.1; 6B_619/2021 précité consid. 2.1.1; 6B_1476/2020 précité consid. 6.1; 6B_718/2020 du 25 novembre 2020 consid. 1.2).

E. 1.2

Le recourant conteste la peine privative de 4 ans qui lui a été infligée en vertu du jugement attaqué, rendu après renvoi du Tribunal fédéral, peine qu'il tient pour excessive.

E. 1.2.1

Au moment de fixer la peine, la cour cantonale a renvoyé aux éléments d'appréciation qu'elle avait déjà énumérés dans son précédent jugement du 29 octobre 2020.

Sur la base de ceux-ci, elle a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte de 27 mois pour l'un des viols commis et de 33 mois pour les autres viols, ainsi que de 6 mois supplémentaires en raison des éléments relatifs à l'auteur, qui lui étaient légèrement défavorables, soit 66 mois au total. Elle a en outre opéré une déduction de 12 mois, consentie de manière globale pour la violation du principe de la célérité et la longue durée de la procédure, si bien que la peine privative de liberté à infliger au recourant devait être de 54 mois.

Néanmoins, la cour cantonale a estimé qu'au regard du principe l'interdiction de la *reformatio in pejus*, par lequel elle était liée, il convenait en définitive de prononcer une peine privative de liberté de 4 ans (48 mois; jugement attaqué, consid. 10 p. 8 s.).

E. 1.2.2

En tant que le recourant soutient que la cour cantonale aurait dû réduire la peine dans une plus large mesure en raison, d'une part, de la violation du principe de la célérité (art. 5 al. 1 CPP) et, d'autre part, de la circonstance atténuante décrite à l' art. 48 let . e CP, les griefs du recourant se heurtent en grande partie au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi.

En effet, si, dans le cadre de l'arrêt 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021, le Tribunal fédéral avait certes reconnu le bien-fondé du grief que le recourant avait développé en lien avec la recevabilité de l'appel joint du ministère public et l'interdiction de la

reformatio in pejus en résultant, ce qui limitait à 4 ans la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée en l'espèce (cf. arrêt précité, consid. 4.4), les critiques du recourant en lien avec les différents éléments d'appréciation, pris en considération par la cour cantonale en vertu de l' art. 47 CP , avaient en revanche déjà été écartées par le Tribunal fédéral (cf. arrêt précité, consid. 4.3).

Le recourant ne saurait dès lors y revenir.

E. 1.2.3

Certes également, il paraît que la cour cantonale a en l'occurrence tenu compte de faits nouveaux, dans la mesure où elle a estimé que la durée plus longue de la procédure, induite notamment par la procédure de recours au Tribunal fédéral et par celle d'appel postérieure à l'arrêt 6B_1498/2020, justifiait d'augmenter à 12 mois la déduction tirée d'une violation du principe de la célérité, alors que, dans son premier jugement du 29 octobre 2020, elle n'avait tenu compte, à ce titre, que d'une réduction de 9 mois.

Cela étant relevé, on ne voit pas que le droit fédéral imposait à la cour cantonale d'imputer cette réduction supplémentaire de 3 mois sur la peine de 4 ans par laquelle elle était tenue en vertu du principe de l'interdiction de la

reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), lors même qu'elle avait par ailleurs estimé qu'à ses yeux, une peine plus élevée aurait été justifiée. Dans une telle configuration, le recourant ne saurait se plaindre de ne pas avoir pu "concrètement" bénéficier de la réduction de la peine consentie en vertu d'une violation du principe de la célérité, la juridiction d'appel disposant en effet, hors considération en lien avec l'art. 391 al. 2, 1re phrase, CPP, d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit notamment quant aux critères déterminants pour la fixation de la peine (cf. not. arrêt 6B_1158/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.4), en particulier lorsque ceux-ci résultent d'éventuels faits nouveaux apparus ensuite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 1.2.4

Le recourant ne peut en outre pas valablement reprocher à la cour cantonale de ne pas avoir fait application de la circonstance atténuante décrite à l' art. 48 let . e CP, les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale n'étant en effet pas écoulés à la date du jugement attaqué s'agissant d'actes de viol répétés commis entre le printemps 2015 et janvier 2016 (cf. art. 97 al. 1 let. b CP en lien avec l' art. 190 al. 1 CP ; cf. sur les conditions de l'application de l' art. 48 let . e CP: ATF 140 IV 145 consid. 3.1), ce que le recourant ne conteste du reste pas. Il ressort de surcroît du jugement attaqué que le 4 mars 2021, soit postérieurement au jugement du 29 octobre 2020, le recourant avait été condamné pour rixe et lésions corporelles dans le cadre d'une procédure pénale distincte, en raison d'actes commis en octobre 2020 (cf. jugement attaqué, consid. 9.2 p. 8), ce qui était propre à exclure, comme l'a retenu la cour cantonale, la réalisation de la seconde condition de l' art. 48 let . e CP, à savoir l'existence d'un bon comportement de l'auteur depuis la commission des faits.

E. 1.2.5

Enfin, la peine privative de liberté ayant été fixée à 4 ans, un sursis partiel à son exécution n'entrait pas en considération (cf. art. 43 al. 1 CP

a contrario).

Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 1.3

Le recourant ne conteste par ailleurs pas la peine pécuniaire de 70 jours-amende, à 30 fr., avec sursis pendant 2 ans, qui lui a été infligée cumulativement à la peine privative de liberté de 4 ans.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF

a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.